

PROVINCIE BRABANT
Gemeente

PROVINCE DE BRABANT
Commune de

ST-AGATHA - BERCHEM

BERCHEM-STE-AGATHE

BIJZONDER PLAN
VAN AANLEG
ELBERS

Kasterlindenstraat
Ferdinand Elbersstraat
Emile Heylensstraat
Gelukkige Grijsheidstraat

PLAN PARTICULIER
D'AMENAGEMENT
ELBERS

rue Kasterlinden
rue Ferdinand Elbers
rue Emile Heylens
rue de la Vieillesse Heureuse

GEPLANDE TOESTAND

SITUATION PROJETEE

STEDBOUWKUNDIGE VOORSCHRIFTEN

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

Gezien en voorlopig aangenomen
door de Gemeenteraad in zitting van

Vu et adopté provisoirement par le
Conseil Communal en sa séance du

In opdracht,
Par délégation,

21. V. 1992

Le Secrétaire Communal
De Gemeentesecretaris

Le Bourgmestre
De Burgemeester

Echevin de l'Urbanisme
Schepen van Stedebouw

College van Burgemeester en
Schepen bevestigen dat
onderhavige plannen en
stedebouwkundige voorschriften
ter inzage van het publiek op het
gemeentehuis werden neergelegd.

Le Collège des
Bourgmestres et Echevins
certifie que les présents
plans et prescriptions
ont été déposés à l'examen
public à la Maison Communale.

15. VII. 1992

In opdracht,
Par délégation,

Le Secrétaire Communal
De Gemeentesecretaris

Le Bourgmestre
De Burgemeester

Echevin de l'Urbanisme
Schepen van Stedebouw

Gezien en definitief aangenomen
door de Gemeenteraad in zitting van

26. XI. 1992

Vu et adopté par le Conseil
Communal en sa séance du

Le Secrétaire Communal
De Gemeentesecretaris

Pour le Bourgmestre, par délégation
Voor de Burgemeester, in opdracht

Echevin de l'Urbanisme
Schepen van Stedebouw

Approuvé par Arrêté de l'Exécutif
Goedgekeurd door Executieve-besluit van

DATUM/DATE : 19/05/92
PLAN N ° 32.1191U / 7
SCHAAL / ECHELLE :

JOHAN VAN DESSEL
ARCHITEKT-STEDBOUWKUNDIGE
ARCHITECTE - URBANISTE

PLAN PARTICULIER D'AMENAGEMENT "ELBERS"

Prescriptions urbanistiques et zones d'application

Le plan des affectations et les prescriptions ci-dessous concernent la zone délimitée par les rues de Kasterlinden, Emile Heylens, Ferdinand Elbers et la limite avec la commune de Molenbeek-Saint-Jean.

Art.1 - GENERALITES

AFFECTATIONS	art. 1.1	Le plan particulier "Elbers" comprend 5 zones principales affectées respectivement : a) à l'habitat - art. 3 b) à la zone mixte d'habitation et d'entreprises - art. 4 c) à l'espace vert- art. 5 d) aux équipements d'intérêts collectifs - art 6 e) aux voiries publiques - art. 7
	1.2	Les prescriptions des règlements généraux sur les bâtisses, tant communaux que de la Région, et pour autant que ceux-ci remplacent les règlements communaux, restent d'application pour autant qu'il ne leur soit pas dérogé par ce qui suit. Les prescriptions sont d'application tant aux bâtiments publics que privés. En cas de contradiction avec les présentes dispositions, ces dernières seules sont de rigueur. Elles ne préjudicient pas à l'application des règlements et servitudes légales d'utilité publique existants ou à venir issus de législations particulières en l'occurrence, le règlement régional sur les espaces verts.

Art. 2 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVERSES AFFECTATIONS

	art.	
PLANTATIONS	2.1	Aucun arbre de plus de 3,50 m de haut ne peut être abattu sans une autorisation préalable et expresse du Collège des Bourgmestre et Echevins.
PUBLICITE	2.2	<p>Toute publicité commerciale est rigoureusement interdite sauf dans la zone mixte d'habitation et d'entreprise et dans les espaces pour les professions libérales. Dans ces zones les enseignes, lumineuses ou non, ne seront autorisées que sur la façade principale de l'immeuble. Elle sera limitée à l'indication de la firme exerçant son activité dans l'immeuble et/ou à l'indication du produit y fabriqué.</p> <p>Toute enseigne de publicité fait l'objet d'une demande préalable au Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune.</p> <p>L'affichage officiel et réglementaire n'est pas soumis à cette demande préalable.</p>
ASPECT DES FACADES	2.3	<p>Toutes les façades d'un même bâtiment, de bâtiments jumelés ou d'un ensemble seront traitées avec des matériaux identiques et dont la nature ainsi que la teinte ne peuvent nuire au caractère ou à la beauté du site.</p> <p>Les propriétaires ou occupants ne pourront pas faire aux bâtiments des modifications ultérieures pouvant nuire à l'harmonie d'un ensemble ou des abords.</p>
HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS	2.4	<p>La hauteur des bâtiments, codée à partir du niveau de référence du trottoir dans l'axe de l'entrée est renseignée au plan masse au moyen du nombre d'étages obligatoires (rez de chaussée compris).</p> <p>Le nombre d'étages renseigné au plan masse est obligatoire.</p> <p>Toute superstructure (cabanons d'ascenseur, étages techniques, cheminées) doit être intégrée à l'architecture de l'ensemble, soit en toiture, et ne peut de toute façon donner droit à un étage complet supplémentaire.</p>
ZONE DE PARCAGE - CHEMIN D'ACCES	2.5	L'emploi de l'asphalte est interdit, sauf pour les voiries de circulation principales.
GARAGES ET PARKINGS	2.6	Des garages souterrains peuvent être réalisés là où le parcellaire le permet et pour autant que la pente d'accès soit égale ou inférieure à 4% sur une longueur de min. 5,00m à partir de l'alignement.

Art. 3 - ZONES D'HABITAT

AFFECTATIONS - PRESCRIPTIONS	3.1	
DESCRIPTIONS	3.1.1	<p>Ces zones sont affectées principalement à l'habitat et se distinguent en 2 types de construction :</p> <p>a) Zones d'habitation en ordre continu réservées au logement unifamilial et aux constructions de logements multiples. Ces zones sont indiquées au plan d'affectation;</p> <p>b) Zones d'habitation en ordre discontinu réservées au logement unifamilial indiquées au plan d'affectation.</p> <p>Tout commerce, équipements communautaires, ateliers, bureaux, ou toute autre affectation génératrice de trafic sont interdits dans ces zones, sauf au rez-de-chaussée indiqué au plan des affectations par un liséré gris foncé et cela principalement dans la rue Kasterlinden. Ce bandeau commercial permet d'après les sites une occupation différenciée :</p> <ul style="list-style-type: none">* Dans les constructions autour de la placette devant le prolongement de la rue F. Elbers :<ul style="list-style-type: none">- commerces de proximité;* Dans les constructions le long de la rue Kasterlinden :<ul style="list-style-type: none">- commerces de proximité;- commerces liés à la fonction du cimetière, les activités artisanales comme p.e. tailleur de pierres sont incluses dans la zone mixte d'habitation et d'entreprise (art. 4);- horéca dans la partie ouest du projet, dans l'axe de la drève des Maricoles, dans le prolongement de la piste cyclable régionale;- dans le bâtiment situé dans l'axe de la drève des Maricoles des bureaux sont autorisés sans limite de surface, pour autant qu'ils possèdent un accès indépendant. <p>Les fonctions suivantes complémentaires à l'habitation sont autorisées pour autant qu'elles ne dépassent pas les 50m² bruts :</p> <ul style="list-style-type: none">- bureaux pour profession libérale;- ateliers, ex. garages privés, locaux pour bricolage, etc. <p>L'aménagement de maisons de repos pour personnes âgées n'est pas autorisé dans ces zones</p>

ZONE DE REcul OBLIGATOIRE	3.1.2	<p>La zone de recul obligatoire est représentée au plan des affectations par un hachuré interrompu.</p> <p>Cette zone de recul est définie par l'espace entre l'alignement et le front de bâtisse la profondeur de cette zone est indiquée au plan masse.</p> <p>Dans cette zone les propriétaires doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prévoir un espace vert planté sur min 2/3 de la surface de la zone de recul; - planter de haies vives de max. 1,00m de hauteur. <p>Dans cette zone les propriétaires peuvent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prévoir des escaliers, des perons et des surfaces minérales de max. 1/3 de la surface de la zone de recul. <p>La zone de recul ne pourra être utilisée à des fonctions commerciales sauf aux endroits indiqués au plan des affectations, dans les limites des prescriptions ci-avant.</p>
ZONE DE COURS ET JARDINS	3.1.3	<p>Les jardins seront établis dans les zones indiqués au plan des affectations et seront obligatoirement aménagés en jardin d'agrément et ne pourront recevoir aucune construction.</p> <p>a) Zone de construction en ordre continu Ces espaces seront plantés ou gazonnés. Des constructions sous-terraines sont autorisées pour autant qu'elles soient limitées à 50 % de la surface de ces zones. Tout arbre à haute tige doit être implanté à min. 2,00 m des mitoyennetés. Tout permis de bâtir est accompagné d'un plan d'aménagement, de plantations et de nivellement des jardins.</p> <p>b) Zones de construction en ordre discontinu. Voir 3.1.3 a). Des parkings sous-terrains sont interdits dans ces zones. Dans ces zones max. 15 m² peuvent être aménagés en terrasse, une surface dure de 1,00 m autour du bâtiment n'est pas comprise dans cette limitation.</p>
CLOTURES	3.1.4	<p>Pour les habitations en ordre discontinu, les clôtures tant mitoyennes qu'à front de rue ne pourront être constituées que d'un treillis de max. 1,20 m de haut, doublé d'une haie vivace qui ne peut excéder 2,50 m. Pour les habitations en ordre continu seules les clôtures mitoyennes répondront à ces conditions.</p>

GARAGES

- 3.1.5 Chaque immeuble devra posséder au moins un garage privé par logement.
Dans le cas de logements existants les rez-de-chaussée pourront être aménagés en parking pour autant que ceci ne nuise pas à l'architecture.
- a) Zones de construction en ordre continu :
les parkings sont obligatoirement en sous-sol, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut délivrer une dérogation à conditions que le parcellaire ne permette pas cette disposition.
 - b) Zones de construction en ordre discontinu :
Les garages seront aménagés au niveau du rez-de-chaussée et ne pourront en aucun cas être situés à plus de 0,30 m en-dessous du niveau de l'accès à la voie publique la plus proche.

**PRESCRIPTIONS
ARCHITECTURALES**

3.2.

GENERALITES

3.2.1

Les habitations existantes peuvent être rénovées et transformées. En cas de reconstruction, celle-ci respectera les gabarits obligatoires.

IMPLANTATION

- a) Zone de construction en ordre continu :
les constructions ne peuvent être envisagées que dans les zones indiquées au plan masse. Les mesures indiquées au plan masse sont obligatoires sauf la profondeur du rez-de-chaussée qui est indiquée comme l'unité maximum.
- b) Zones de construction en ordre discontinu :
les constructions ne peuvent être érigées que dans les zones indiquées au plan des masses. Par parcelle figurée au plan masse, le coefficient P/S = 0,5 ne peut être dépassé.
La largeur du bâtiment principal ne peut excéder 7,50 m.
Les parties des zones à bâtir qui ne sont pas construites, seront soumises à l'art. 3.1.3. cours et jardins.

HAUTEUR DES
CONSTRUCTIONS

3.2.3

La hauteur des bâtiments, considérée à partir du niveau de trottoir le plus proche de la façade est obligatoirement indiqué au plan des masses à l'aide du nombre de niveaux (rez-de-chaussée compris) obligatoires.

- a) Zones de construction en ordre continu.
La hauteur sous corniche est :
- | | |
|-------------------|--------------|
| Rez-de-chaussée : | 4,00 m max. |
| Un étage : | 7,00 m max. |
| Deux étages : | 11,00 m max. |
| Quatre étages : | 17,00 m max. |
- b) Zones de construction en ordre discontinu.
La hauteur sous corniche est :
- | | |
|-------------------|-------------|
| Rez-de-chaussée : | 3,00 m max. |
| Un étage : | 6,00 m max. |

FACADES	3.2.4	<p>Les constructions sont conçues dans un esprit d'ensemble de telle façon que l'aspect et la couleur des matériaux soient harmonieux et ne heurtent pas l'espace vert environnant. Le choix des matériaux et des couleurs doit souligner la typologie urbaine. Les terrasses, loggias, encorbellements etc. sont encouragés dans la mesure où ils soulignent l'animation des façades.</p> <p>Sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la brique de parement; - l'enduit teinté; - les socles ou éléments en pierre naturelle; - les châssis en bois teinté. - les escaliers, murets et dallages peuvent être réalisés en béton enduit, pierres et bois. <p>Tout autre matériau fera l'objet d'une demande particulière au Collège des Bourgmestre et Echevins.</p> <p>Ne sont pas autorisés : le béton, les blocs non parachevés, panneaux de béton ou de PVC, menuiserie des portes et fenêtres en alu brut et les matériaux en asbeste ciment.</p>
TOITURES	3.2.5	<p>Les toitures seront à deux versants couvertes de tuiles ou d'ardoises, ou de matériaux métalliques. La pente sera obligatoirement comprise entre 30° et 40° avec l'horizontale. Afin d'augmenter l'habitabilité, sur 1/3 de la longueur des versants au-dessus de la corniche, des lucarnes d'une hauteur max. de 2 m (en tenant compte d'une distance minimale de 0,60 m par rapport aux mitoyens) sont tolérées.</p> <p>Les corniches sont obligatoires et auront une saillie de max.0,30 m.</p>
REGROUPEMENT DES LOTS	3.2.6	<p>Dans le cas de regroupement des lots à l'angle des rues Kasterlinden et E. Heylens comme indiqué au plan masse, il est autorisé de réaliser des volumes supplémentaires. Pour ces volumes les prescriptions présentes restent d'application. Dans ce cas les parkings seront obligatoirement en sous-sol.</p>

Art. 4 - ZONE MIXTE D'HABITATION ET D'ENTREPRISE

AFFECTATIONS	4.1	
DESCRIPTION	4.1.1	<p>Cette zone est principalement affectée à l'habitation. Le rez-de-chaussée des constructions peut être affecté aux entreprises commerciales et ateliers, et principalement aux entreprises concernées par le cimetière, à condition qu'elles soient compatibles avec l'habitat et qu'elles ne soient pas de nature à nuire aux aspects esthétiques du quartier. Les étages supérieurs sont affectés à l'habitat et possèdent un accès indépendant.</p> <p>Les activités engendrées par les entreprises ne peuvent perturber le milieu de vie (odeurs, poussières et bruits, ...). Les entreprises doivent se conformer aux textes et lois en vigueur en la matière.</p> <p>En cas d'introduction d'une demande de permis de bâtir pour une exploitation requérant un permis d'exploiter, cette demande sera introduite conjointement au dossier de commodo.</p>
ZONE DE REcul OBLIGATOIRE	4.1.2	Voir art. 3.1.2
ZONE DE COURS ET JARDINS	4.1.3	Voir art. 3.1.3.a) Dans cette zone le dépôt de matériaux et de produits finis ne sera pas autorisé, sauf dérogation délivrée par le Collège des Bourgmestre et Echevins.
CLOTURES	4.1.4	Voir art. 3.1.4
GARAGES	4.1.5	Voir art. 3.1.5.a)

**PRESCRIPTIONS
ARCHITECTURALES**

4.2

IMPLANTATION

4.2.1

Les constructions doivent être érigées dans les zones indiquées au plan masse.
Les profondeurs maxima sont indiquées au plan masse.

HAUTEUR DES
CONSTRUCTIONS

4.2.2

Voir art. 3.2.3.a)

FACADES

4.2.3

Voir art. 3.2.5

TOITURES

4.2.4

Voir art. 3.2.6

Les toitures des constructions affectées à l'entreprise doivent être aménagées en toiture terrasse accessible par les étages supérieurs.

Art. 5 - ZONES D'ESPACES VERTS PUBLICS

AFFECTATIONS	5.1	
DESCRIPTION	5.1.1	<p>Ces zones sont indiquées au plan des affectations et comprennent une zone de promenade le long de la partie ouest du PPA. Cette zone est réservée à la piste cyclable et aux parcours piétonniers régionaux.</p> <p>Ceci concerne :</p> <ul style="list-style-type: none">- la promenade verte;- la piste cyclable autour de Bruxelles.
PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES	5.2	
	5.2.1	<p>La zone de promenade s'intègre dans l'étude "la promenade verte du nord-ouest" établie par le secrétariat d'état de la Région Bruxelloise.</p> <p>La réalisation de pistes cyclables et de parcours piétonniers est soumise aux conclusions de cette étude. Cet espace sera aménagé de façon à rendre le trafic et le stationnement possibles. Cette zone n'est accessible qu'aux piétons et cyclistes. Le permis de bâtir d'aménagement de ce parcours sera soumis à l'enquête publique selon les modalités réservées aux aménagements de voirie.</p> <p>Le tilleul existant dans la zone est indiqué au plan des affectations et devra être sauvegardé.</p>

Art. 6 - ZONE D'EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF

AFFECTATIONS	6.1	
GENERALITES DES AFFECTATIONS	6.1.1	<p>Cette zone est indiquée au plan des affectations.</p> <p>Ces zones sont prioritairement affectées aux bâtiments accessibles au public et/ou qui offrent au public un service et/ou qui sont d'intérêt général et/ ou qui dépassent l'intérêt immédiat du quartier.</p> <p>Cette zone peut être affectée à des centres hospitaliers, des maisons de repos de polycliniques, les centres psycho-gériatriques et leurs compléments.</p>
ZONE DE PARKINGS ET DE VERDURE	6.1.2	<p>Cette zone est reprise au plan des affectations. La largeur de cette zone est indiquée au plan masse.</p> <p>Cette zone est aménagée en zone de parking en plein air dans un cadre de verdure agréable. Dans cette zone maximum 70 % de la surface peuvent être aménagés en parking. Les zones de circulation et de parcage seront principalement aménagées en klinkers et réservées aux voitures privées appartenant au personnel et aux visiteurs.</p> <p>Dans cette zone, le caractère paysager respectera la vallée du Scheutbos.</p> <p>Un plan d'étude général du paysager sera soumis au collège des Bourgmestre et Echevins.</p> <p>Dans le cas où ces zones ne sont pas affectées au parking (parking en sous-sol, à l'intérieur ou dans la zone de bâtisse), elles seront aménagées en espace de jardin conformément à l'art. 6.1.3 (zone tampon obligatoire).</p>
ZONE TAMPON OBLIGATOIRE	6.1.3.	<p>Cette zone est représentée au plan des affectations.</p> <p>Les profondeurs obligatoires à respecter sont indiquées au plan des masses. Ces espaces seront obligatoirement plantés. Aucun bâtiment, ni provisoire, ni définitif ne pourra être construit à l'intérieur de ce périmètre.</p> <p>Les plantations régionales doivent obligatoirement être denses afin d'assurer le caractère tampon entre les différentes zones. Au moins 20 % des plantations seront à haute tige avec un tronc de min. 0,18 m.</p> <p>Dans la zone tampon, longeant le bâtiment d'intérêt collectif une bande carrossable de max. 4,00 m sera maintenue, permettant l'accès du service incendie, du 101 et les divers accès au bâtiment. L'aménagement de cette zone fera l'objet d'une étude paysagère et sera soumise à l'approbation du Collège des Bourgmestre et Echevins.</p>

CLOTURES	6.1.4	Les clôtures seront réalisées le long des voiries et entre mitoyens d'un treillis de max. 2,20 m de hauteur et d'une haie vivace de max. 2,50 de hauteur.						
PARKINGS	6.1.5	Des parkings peuvent être aménagés sous les constructions. Minimum 1 emplacement (intérieur ou extérieur) par 3 personnes employées sera prévu.						
ZONE DE COURSET DE JARDINS	6.1.6	Voir art.3.1.3.a) Les constructions sous-terraines sont autorisées pour autant que leur dalle de toiture soit recouverte d'une couche de terre de min. 0,30 m.						
PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES	6.2.							
IMPLANTATION	6.2.1	Les bâtiments sont érigés suivant les indications prévues au plan masse.						
HAUTEUR DES BATIMENTS	6.2.2	La hauteur des bâtiments est indiquée au plan des masse par le nombre de niveaux maximum, rez compris. Vu l'importante différence de niveaux, les hauteurs se réfèrent à : Niveau A : pour les ailes du bâtiment de part et d'autres de l'indication Niveau B : pour les ailes du bâtiment de part et d'autres de l'indication. La hauteur sous corniche comprend : <table style="margin-left: 40px;"> <tr> <td>Rez-de-chaussée :</td> <td>4,00 m max.</td> </tr> <tr> <td>1er étage :</td> <td>8,00 m max.</td> </tr> <tr> <td>3ème étage :</td> <td>13,00 m max.</td> </tr> </table>	Rez-de-chaussée :	4,00 m max.	1er étage :	8,00 m max.	3ème étage :	13,00 m max.
Rez-de-chaussée :	4,00 m max.							
1er étage :	8,00 m max.							
3ème étage :	13,00 m max.							
FACADES	6.2.3	Voir art. 3.2.4						
TOITURES	6.2.4	Voir art 3.2.5 Les versants doivent être recouverts de bardages métalliques. Leur inclinaison sera de min. 15°.						

Art.7 - ZONES POUR VOIRIES PUBLIQUES

AFFECTATIONS	7.1	
GENERALITES	7.1.1	<p>Les zones de voirie sont affectées aux circulations de toute nature ainsi qu'à leurs compléments usuels. La conception et l'aménagement des zones de voirie accordent la plus grande attention aux circulations dites lentes (piétons, vélos, handicapés,...). Ils veillent à la continuité, l'agrément et la sécurité de ces circulations. Ils sont conformes à l'arrêté royal du 21 octobre 1985, édictant un règlement général sur la bâtisse relatif à l'aménagement des voies de circulation piétonne.</p> <p>Ces zones indiquées au plan des affectations, sont réservées à l'aménagement des voiries publiques. Le plan comprend deux types de voiries :</p> <ol style="list-style-type: none">des voiries principales qui délimitent les îlots.une voirie d'accès limité à la circulation vers la zone d'habitation discontinue. <p>Dans ces zones sont compris les trottoirs, les zones de parcage publics, la voie carrossable, les plantations et les bornes d'éclairage, les haltes des bus, y compris leurs infrastructures.</p> <p>L'aménagement des voiries fera l'objet d'une étude particulière dont l'approbation est soumise aux mesures légales de publicité. Les plans répondront aux normes en vigueur et aux circulaires ministérielles.</p>
PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES	7.2	
VOIRIE PRINCIPALE	7.2.1	<p>La largeur de la voirie est indiquée au plan des masses. Cette largeur comprend les trottoirs ainsi que les zones de parking.</p> <ul style="list-style-type: none">- Les trottoirs auront une largeur de min. 2,00 m et seront revêtus soit de dalles béton soit de klinkers.- Les zones de parkings auront une largeur max. de 2,25 m et seront revêtues soit de klinkers soit d'asphalte. Dans cette zone min. 1/5 de la surface sera pourvu de végétations.- Les bordures seront réalisées en béton ou en pierre bleue.- La voie carrossable à un largeur de 7,00 m et est recouverte de blocs en béton ou asphalte.

VOIRIE D'ACCES VERS
LA ZONE D'HABITAT
DISCONTINUE

7.2.2

Cette voirie est réalisée en partie sur le tracé de la rue F. Elbers et débouche en cul-de-sac sur une placette.

Dans cette zone des mesures de ralentissement doivent être prévues, néanmoins une bande carrossable de min. 4,00 m doit être maintenue permettant ainsi le passage du service incendie, 101, propreté et autre trafic lourd.

Cette voirie peut être aménagée en type zone résidentielle ou en zone 30. Toutes les dispositions doivent dès lors répondre aux normes en vigueur.

L'asphalte n'est pas autorisé.

Art.8 - SERVITUDE PUBLIQUE

RUE F. ELBERS

8.1

Un passage public est prévue sous le premier étage de l'immeuble qui borde la place et qui fait le pont par-dessus la rue F. Elbers. Les dimensions sont conformes à la largeur de la voirie existante.

Art.9 - DEROGATIONS

- | | |
|-----|--|
| 9.1 | Sur proposition motivée du Collège échevinal, le Ministre compétent ou le fonctionnaire délégué peut accorder des dérogations aux prescriptions du présent PPA et cela dans le respect de l'art. 51 de la loi du 29 mars 1962. |
|-----|--|

